

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :
Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 19

pour : 19

contre : 0

abstention : 0

1 - Vote des subventions aux associations : ventilation générale annuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'Article L1611-4 ;
Vu les demandes de subventions présentées par les associations au titre de l'année 2026,
Vu l'avis de la commission Vie associative, sportive et de l'enfant qui s'est réunie le jeudi 21 mai 2026 ;

Considérant le rôle essentiel des associations dans l'animation de la vie locale, le développement des activités culturelles, sportives, sociales et éducative sur le territoire communal.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer quant aux subventions aux associations, consignées sur le tableau ci-dessous :

Les adhérents d'associations dont il est proposé subvention sont invités à ne pas prendre part au vote pour celles-ci. Trois d'entre eux sont concernés : David CLOET pour « Judo Club Yenne », Séraphine FOURNIER pour « les Ecolyennes », Laurianne COUTURIER SAINT MAURICE pour « Team Cout'Gaz 73 »

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les subventions 2026 selon l'état exhaustif suivant :

Associations	Subvention 2026
Hand Ball - CHEYENNE	4 750
Subvention exceptionnelle - CHEYENNE	500
Football - CAY	4 000
Foyer rural	2 000
Ski Club	1 500
Cyclos Yennois	1 000
Judo-club Yennois	2 750
Tennis club Yennois	2 500
Boule yennoise	500
Club Tennis de Table Belley Yenne	500
Club Yenne Badminton	1 750
Esprit Fitness	400
Volley Yenne Ball	300
Randuro	500
Team Cout'Gaz 73	500
Music'Yenne	1 400
Le Rucher des Allobroges	550
Chat s'amuse	500
Les Amis de la Dent du Chat	1 300
Confitures des mamies	300
FNATH	1 500
Souvenir français	300
Club Aînés ruraux « Y a de la joie »	500
Ecolyennes	500
Fourmilienne	500
Commerc'Yenne	500
Chats libres de Yenne	2 500
ADMR	3 500
Zic'N'Co	1 750
MFR Coublevie	100
MFR Saint André	100
MFR Cormaranche	100
Les Papillons d'Aix	300
Tetras Libre	100
TOTAL	39 750

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL.



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELLY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :

Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

2 - Groupement de commandes pour la fourniture de repas en liaison froide aux établissements liés à l'enfance des communes du secteur de Yenne

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2022 un groupement de commandes comportant 7 communes, une communauté de commune et un SIVU a été créé, afin d'optimiser les coûts de fourniture et de livraison et homogénéiser la prestation pour l'ensemble du territoire.

La Commune de Yenne avait été désignée coordinatrice du groupement de commandes.

Une commission a été constituée afin que chaque maître d'ouvrage puisse signer un acte d'engagement correspondant à ses besoins propres.

Le marché actuel arrive à son terme le 31 août prochain, il convient donc de renouveler cette adhésion afin de pouvoir lancer une nouvelle consultation pour aboutir à un nouveau contrat au 1er septembre prochain.

Monsieur le maire propose de désigner Sandrine GANDY et Laurine BOLLON en tant que représentantes de la commune de Yenne.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les établissements liés à l'enfance et l'adhésion au dit groupement de commandes.

Approuve la désignation de la commune de Yenne comme mandataire du groupement,

Désigne Sandrine GANDY, titulaire et Laurine BOLLON suppléante pour être représentantes à la commission d'appel d'offre.

Autorise le Maire à signer la convention de groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide aux établissements liés à l'enfance et les éventuels avenants.

Autorise le Maire à lancer la consultation et à signer le contrat à intervenir pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide aux établissements liés à l'enfance du groupement ainsi constitué et les éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL2_27_05_26-DE



Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL.



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL2_27_05_26-DE



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELLY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :

Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

3 - Approbation de la convention pour l'assistance technique du Département de la Savoie dans le domaine de l'assainissement collectif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3232-1 et suivants et R3232-1 et suivants ;

Vu les compétences de la commune dans le domaine de l'assainissement collectif ;

Monsieur le Maire, expose qu'au titre de sa compétence d'aide à l'équipement rural prévue à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, le Département apporte une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui répondent aux critères d'éligibilité.

L'assistance technique apportée par le Département peut concerner :

- la gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif,
- la programmation des travaux,
- les conventions de raccordement aux réseaux,
- l'évaluation de la qualité du service d'assainissement.

Les prestations d'assistance technique font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un tarif à l'habitant (population DGF), défini par l'arrêté du président du Conseil départemental du 18 novembre 2025 et fixé à 0,10 €/habitant, représentant pour la commune de YENNE 225€/an.

Lors de la délibération du 14/11/2025, le Conseil Départemental a mis en place un seuil de recouvrement de 500€ par an, en dessous duquel il ne facturera pas la mission d'assistance.

La convention proposée par le Département fixe les modalités d'exercice de l'assistance technique proposée. Elle prend effet au 1er janvier de l'année de sa signature, pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL3_27_05_26-DE

APPROUVE la convention pour l'assistance technique du Département de la Savoie dans le domaine de l'assainissement collectif,

AUTORISE le Maire à signer la convention pour l'assistance technique du Département de la Savoie dans le domaine de l'assainissement collectif,

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**



ID : 073-217303304-20260527-DEL3_27_05_26-DE

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le Département de la Savoie représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, en sa qualité de Président du Conseil départemental, spécialement habilité à signer cette convention, en vertu de la délibération du 14 novembre 2025, désigné ci-après « le Département »,

d'une part,

Et

La Commune de YENNE,
sise 49 place Charles DOLLIN 73170 Yenne,
représentée par Madame la Maire / Monsieur le Maire en exercice, spécialement habilité(e) à signer cette convention en vertu de la délibération du,
désigné(e) ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Préambule

Les communes et leurs groupements sont en charge notamment de la compétence « assainissement ».

Ils sont ainsi responsables de la conformité de leur système d'assainissement collectif au regard de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Au-delà de ces enjeux réglementaires, ils sont confrontés à de nouveaux enjeux liés notamment aux effets déjà constatés du changement climatique sur les ressources en eau et à une vulnérabilité accrue des milieux.

Au titre de sa compétence d'aide à l'équipement rural prévue à l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département apporte une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif aux communes et aux Établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), dits « Bénéficiaires », qui répondent aux critères d'éligibilité de cette assistance technique fixés aux articles R. 3232-1 et R. 3232-1-5 du CGCT.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle, en application des articles R. 3232-1 et suivants du CGCT, les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement fournie par le Département au Bénéficiaire.

Article 2 – Contenu des missions d'assistance technique à l'assainissement

Il est précisé au préalable que le contenu de ces missions est susceptible d'évoluer, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation.

Le Département apporte au Bénéficiaire une assistance technique pour l'aider dans la gestion de son service. Cette assistance technique peut prendre la forme des missions listées ci-dessous et détaillées en annexe.

2.1. Gestion patrimoniale et amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif

2.1.1. – Suivi et diagnostic du système d'assainissement

Le Département propose au Bénéficiaire différents types de visites et de missions en fonction de la taille du système d'assainissement. Elles concernent principalement le suivi et l'aide à l'exploitation des Stations de traitement des eaux usées (STEU) et dans une moindre mesure des réseaux.

2.1.2. – Programmation des travaux

Le Département peut accompagner le Bénéficiaire dans la phase de définition de la politique d'assainissement.

Il peut aussi conseiller le Bénéficiaire pour la hiérarchisation et la définition des programmes de travaux à conduire. Il fournit des éléments de référence technique correspondant à la nature des opérations à engager (études et/ou travaux).

2.1.3. – Conventions de raccordement aux réseaux d'assainissement

Le Département peut aider le Bénéficiaire dans la rédaction, le suivi des résultats de contrôles pour les tiers raccordés au réseau d'assainissement dont la nature de leurs effluents ne présente pas les caractéristiques des eaux résiduaires urbaines.

2.2. – Évaluation de la qualité du service d'assainissement

Le Département peut assister le Bénéficiaire dans la rédaction du Rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) pour l'assainissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Il peut lui apporter une aide à la transmission des données du RPQS par voie électronique au Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), prévu à l'article L. 131-9 du Code de l'environnement.

Article 3 – Limites de la convention/responsabilités

L'assistance technique apportée par le Département ne consiste aucunement à prendre en charge l'exploitation même partielle des ouvrages. Le Bénéficiaire et/ou son exploitant conserve l'entière responsabilité de la gestion des ouvrages et assure l'intégralité de l'entretien et du fonctionnement des installations, tant au niveau du personnel que du matériel, y compris les organes et appareils d'autosurveillance installés.

Par ailleurs, il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle administratif de la qualité des rejets dans le milieu récepteur ou du fonctionnement des ouvrages, puisque le Département n'a aucun rôle, ni aucune compétence en matière de réglementation et de police de l'eau.

Pour ce qui concerne les travaux d'amélioration ou de construction d'ouvrages, l'appui des services du Département est strictement limité à des conseils techniques nécessaires à la consultation d'une Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou d'un maître d'œuvre.

Le Département ne peut pas suppléer des missions de maîtrise d'œuvre ou d'un AMO en raison de l'encadrement réglementaire strict de ces deux missions.

Le Bénéficiaire reste seul juge de la suite à réserver aux recommandations et conseils apportés par le Département au travers de cette assistance technique.

Le Département ne peut pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations ou de tout manquement constaté au respect de la réglementation.

Les visites et analyses réalisées par le Département pour le compte du Bénéficiaire au titre de ses obligations d'autocontrôle ne sauraient engager la responsabilité du Département.

Article 4 – Conditions d'exécution

Le Département s'efforce de répondre aux attentes et aux demandes émanant du Bénéficiaire, dans la limite des moyens techniques et humains dont il dispose aux regards de ceux du Bénéficiaire.

Le Département informe le Bénéficiaire au préalable de la date de son intervention au travers d'une prise de rendez-vous.

Le Département est autorisé à pénétrer dans les installations du Bénéficiaire dans des conditions normales de sécurité.

Le Bénéficiaire met à disposition du Département toutes informations et données, utiles et nécessaires, dont il dispose concernant ses installations et leur fonctionnement, ainsi que tous documents à caractère plus général sur le service d'assainissement (études, zonages, schémas directeurs...).

Le Département établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au Bénéficiaire et, le cas échéant, à son exploitant.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le Bénéficiaire autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre des missions d'assistance technique, notamment à l'Agence de l'eau et aux services de l'État [Direction départementale des territoires (DDT), service Police de l'eau]. Le Bénéficiaire pourra être amené à participer au comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique départementale tel que prévu par l'article R. 3232-1-4 du CGCT.

Article 6 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- garantir l'intervention de personnels qualifiés et habilités par l'Agence de l'eau pour assurer l'assistance technique demandée par le Bénéficiaire,
- respecter les règles de sécurité des installations visitées que le Bénéficiaire lui aura signifiées au préalable.

Article 7 – Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la présence d'un élu et/ou d'un technicien lors des visites, pour accompagner le personnel du Département sur ses installations et avertir le Département en cas de non disponibilité,
- garantir des conditions d'intervention sécurisée pour le personnel du Département et informer le Département des règles de sécurité à respecter sur ses installations,
- prévenir de toutes modifications qui peuvent intervenir dans le fonctionnement des services d'assainissement ainsi que de tout dysfonctionnements sur ses installations,
- faire bon usage des apports de l'assistance technique du Département.

Article 8 – Conditions financières

Les prestations d'assistance technique font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un tarif à l'habitant défini par arrêté du Président du Conseil départemental, conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par les articles R. 3232-1-1 et suivants du CGCT.

Le tarif est fixé par l'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 novembre 2025 à 0,10 € par habitant (sans TVA). Il tient compte des coûts directs et indirects du service, tels qu'énumérés dans l'article 1 de l'arrêté précité, et intègre les subventions de l'Agence de l'eau.

La rémunération du service est calculée par multiplication du tarif à l'habitant, par la population DGF moyenne de la collectivité Bénéficiaire (voir le tableau ci-après pour le détail du calcul de la population DGF moyenne retenue par classe) :

Rémunération perçue pour les missions d'assistance en assainissement collectif = tarif à l'habitant * population DGF moyenne de la collectivité bénéficiaire

Classe d'habitants utilisée dans la base de données nationale SISPEA pour répertorier les services assainissement	Population DGF moyenne retenue par classe (nombre d'habitants)
Plus de 100 000 habitants	100 000
Entre 50 000 et 100 000 habitants	75 000
Entre 10 000 et 50 000 habitants	30 000
Entre 3 500 et 10 000 habitants	6 750
Entre 1 000 et 3 500 habitants	2 250
Moins de 1 000 habitants	1 000

Un seuil de recouvrement de la prestation a été retenu et fixé conformément à la délibération du conseil départemental du 14 novembre 2025 à 500 € par an (sans TVA).

Le Président du Conseil départemental peut être amené à modifier le tarif appliqué et le Conseil départemental (ou par délégation la Commission permanente) peut être amené(e) à modifier le seuil de recouvrement. Dans ce cas, il en avertit le Bénéficiaire dans les meilleurs délais et lui transmet un projet d'avenant avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Article 9 – Modalités de versement des participations

Les participations annuelles sont payables par le Bénéficiaire, sur présentation d'un titre de recettes émis par le Département, au deuxième semestre de l'année de réalisation desdites prestations.

Toute prestation d'assistance technique commencée au titre de l'année en cours donne lieu au versement de la totalité de la rémunération prévue à l'article 8.

Article 10– Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Fin de la convention

La présente convention prend fin de droit dans les cas suivants :

1^{er} cas : dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec demande d'accusé réception deux mois au moins avant le 31 décembre de chaque année.

2^e cas : perte d'éligibilité de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du CGCT. En cas de perte d'éligibilité du Bénéficiaire à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L. 3232-1 du CGCT.



Article 12 – Entrée en vigueur – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier de l'année de sa signature et pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dans l'un des cas évoqués à l'article 11.

Article 13 – Contentieux

Tous litiges nés de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties doivent mettre en œuvre une procédure de règlement amiable de leurs différends consistant en l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif. Elle en informera préalablement l'autre partie dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé réception.

À Chambéry, le

À, le.....

Le Président du Conseil départemental
de la Savoie,

La Maire, Le Maire,



Annexe : Détail des missions d'assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif

Le Bénéficiaire peut solliciter le Département pour une ou plusieurs des missions suivantes.

Ces missions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation.

Gestion patrimoniales et amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif (cf. article 2.1. de la convention)

Suivi et diagnostic du système d'assainissement (cf. article 2.1.1. de la convention)

Le Département propose un programme de suivi régulier du système d'assainissement en fonction de la nature des équipements, leur dimensionnement et leur état.

STEU de capacité inférieure à 2 000 Équivalents-habitants (EH) :

- rédaction d'une fiche descriptive de la station (STEP < 2000 EH) ;
- visites légères sur site avec :
 - réalisation de tests de fonctionnement,
 - réalisation d'analyses des polluants,
 - bilan de fonctionnement simplifié ;
- assistance à la rédaction des cahiers de vie ;
- réunion avec le Bénéficiaire pour présentation des résultats.

Le Département ne propose pas dans son assistance technique la réalisation des bilans 24 h.

STEU de capacité supérieure à 2 000 EH :

- **Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance :**
 - définition des travaux et équipements à prévoir : estimation des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou estimation des travaux à réaliser,
 - validation du projet technique présenté par la collectivité,
 - visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance : vérification de la bonne exécution des travaux avant la mise en eau puis audit des ouvrages en fonctionnement,
 - assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance ;
- **Audit périodique de l'autosurveillance :**

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des dispositifs et des résultats d'autosurveillance et de leur représentativité. Il concerne les STEU ayant une Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) de plus de 120 kg d'oxygène par jour et se font sous agrément.



- **Assistance à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance ainsi qu'à la transmission des données :**
 - appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'Agence de l'eau et aux services de l'État,
 - relecture du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Appui à l'évaluation de la performance des ouvrages et identification de leurs marques de progrès :

Le Département sera à disposition du Bénéficiaire pour participer à une « réunion d'évaluation » visant à :

- présenter les résultats du suivi des ouvrages,
- identifier les difficultés rencontrées,
- identifier des priorités d'amélioration en matière de conduite d'exploitation ou de travaux,
- présenter l'évaluation de la performance du service,
- partager l'évolution du système d'assainissement depuis la dernière visite.

Programmation de travaux (cf. article 2.1.2. de la convention)

À partir des éléments collectés dans le cadre des différentes visites réalisées dans l'année, le Département peut, à l'issue de la réunion d'évaluation de la performance évoquée ci-avant, dresser la liste des points à améliorer, notamment pour optimiser le fonctionnement, conseiller le Bénéficiaire sur des évolutions en matière d'exploitation des ouvrages et également en matière d'étude ou de travaux à engager. Il fournit pour cela des éléments de référence technique correspondant à la nature des opérations à engager (études et/ou travaux).

Le Bénéficiaire pourra notamment bénéficier d'un appui technique pour :

- la réalisation d'études de schéma directeur d'assainissement, d'études de transfert de compétences ou autres :
 - mise à disposition d'un modèle de cahier des charges (avec possibilité de relecture voire d'aide à la rédaction des parties techniques), conseil lors du choix du prestataire de cette étude, accompagnement lors du déroulement de l'étude, conseil pour le choix du scénario à retenir, accompagnement à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés,
 - suivi de l'étude lors des différentes réunions organisées ;
- la réalisation de travaux de construction ou réhabilitation de stations d'épuration : le Département pourra apporter un conseil en amont du projet en fournissant au Bénéficiaire des éléments de référence technique par exemple pour le choix de procédés de traitement ou pour le choix de filières d'élimination des boues d'épuration et remettre un avis technique sur les avant-projets ou projets établis par le maître d'œuvre du Bénéficiaire ;
- la validation du projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage restera à l'initiative de la collectivité. Le Département pourra assister aux réunions de chantiers organisées.

Ces missions sont réalisées en concertation avec le Bénéficiaire, maître d'ouvrage. Elles ne portent ni sur les missions de conduite d'opération ni sur les missions de maîtrise d'œuvre qui sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, comme rappelé au début du présent document. Elles permettent au Bénéficiaire, maître d'ouvrage, de choisir un bureau d'études, un conducteur d'opération ou un maître d'œuvre avec un niveau d'information suffisant pour garantir la réussite des actions.

Conventions de raccordement aux réseaux d'assainissement (cf. article 2.1.3. de la convention)

Le Département peut aider les Bénéficiaires dans la rédaction, le suivi des résultats des contrôles pour les tiers raccordés au réseau d'assainissement dont la nature de leurs effluents ne présente pas les caractéristiques des eaux résiduaires urbaines.

Action permettant d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre individuellement les rejets non domestiques aux réseaux.

Évaluation de la qualité du service d'assainissement (cf. article 2.2. de la convention)

Le Département peut assister le Bénéficiaire dans la rédaction du Rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) pour l'assainissement conformément aux dispositions des décrets n° 2007-675 du 2 mai 2007 et n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007.

Il peut lui apporter une aide à la transmission des données du RPQS par voie électronique au Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) prévu à l'article L. 131-9 du Code de l'environnement.

L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement participe de l'amélioration de la connaissance du patrimoine, du fonctionnement des services et constitue un enjeu national.

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELLY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :
Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

4 - Convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé n°6012 à la compagnie nationale du Rhône au profit de la commune de Yenne.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 ;

Vu la concession approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrivant à échéance le 31 décembre 2041 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le projet de la convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé n° 6012 à la Compagnie Nationale du Rhône au profit de la commune de Yenne ;

Considérant que la convention de superposition d'affectation vise à permettre l'aménagement d'une voie destinée à faciliter la circulation de véhicules sur un secteur accessible à la circulation publique, situé au sein du domaine public fluvial concédé par l'État à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Considérant que l'État et la Compagnie Nationale du Rhône s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation des ouvrages qui y sont associés, et que cette voie constitue également un accès indispensable aux ouvrages concédés exploités par la CNR, l'ensemble dans les conditions fixées par la présente convention ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les obligations techniques, d'entretien, d'accès et de responsabilité entre la Compagnie Nationale du Rhône et la collectivité ;

Considérant que la commune de Yenne prend à sa charge l'entretien des lieux et objet de la présente convention et de la végétation s'y trouvant, ceci pour les besoins propres à l'affectation supplémentaire autorisée par la présente convention ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé n° 6012 à la Compagnie Nationale du Rhône au profit de la commune de Yenne,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces, documents annexes et actes nécessaires à sa mise en œuvre, y compris d'éventuels avenants,

La durée de la convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectation.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL4_27_05_26-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL.



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**



ID : 073-217303304-20260527-DEL4_27_05_26-DE



CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE N°6012
A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
au profit de
La Commune de YENNE (73)

Aménagement de BELLEY
Bénéficiaire : La Commune de Yenne (73)
N° d'ordre au registre : 6012
N° de plan : CS-BY-17BY-647347

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Monsieur Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires.

ET :

La Commune de YENNE (73) représentée par Monsieur MOIROUD François, Maire de ladite commune dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du +++++, désigné(e) ci-après « le Bénéficiaire ».

Commenté [EM1]: En attente délib de la Mairie

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire de superposer l'affectation supplémentaire ci-après identifiée relevant de sa compétence à l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR pour l'aménagement du fleuve Rhône et l'exploitation des aménagements réalisés au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles. Cette concession a été approuvée par décret du 16 juin 1934 et arrive à échéance le 31 décembre 2041.

01/06/2026

La présente superposition d'affectations est accordée en application des articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sans préjudice des dispositions particulières du cahier des charges de la concession de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par la présente convention est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR

constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

1 IDENTIFICATION DE L'AFFECTATION SUPPLÉMENTAIRE AUTORISÉE

La présente convention est accordée pour l'affectation supplémentaire suivante relevant de la compétence du bénéficiaire :

Aménagement visant à faciliter la circulation de véhicules sur une voie accessible à la circulation publique.

Le bénéficiaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la présente convention la compatibilité de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence et des ouvrages la concernant avec l'affectation première du périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

L'Etat et CNR s'engagent à permettre l'exercice normal de cette affectation supplémentaire et l'utilisation normale des ouvrages la concernant, ceci dans les conditions fixées par la présente convention.

L'affectation supplémentaire et les ouvrages associés ne devront pas occasionner de trouble, gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit à l'exploitation par CNR du domaine qui lui a été concédé et de ses ouvrages ou constituer une quelconque entrave aux actions de CNR en matière de sûreté et de sécurité.

CNR continuera d'utiliser le périmètre objet de la présente convention dans les conditions prévues par le cahier des charges général de son contrat de concession, par les cahiers des charges spéciaux et en général par tout document applicable.

Le bénéficiaire reconnaît avoir eu toutes informations nécessaires à ce sujet.

Pour le cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas satisfaites, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et les comportements en vue de leur respect. A défaut d'entente, il sera fait application de l'article « *Litiges* » de la présente convention.

2 PÉRIMÈTRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, consent à ce que le bénéficiaire superpose l'affectation supplémentaire ci-avant identifiée, relevant de la compétence de ce dernier, à l'affectation première de ce périmètre à la concession confiée par l'Etat à CNR.

La superposition de ces affectations aura lieu sur une partie des terrains suivants situés sur la Commune de Yenne (73) :

- Sur le terrain cadastré section E numéro 2203 d'une superficie de 163 m² environ,
 - Sur le terrain cadastré section E numéro 2190 d'une superficie de 439 m² environ
 - Sur le terrain cadastré section E numéro 2198 d'une superficie de 185 m² environ
 - Sur le terrain cadastré section E numéro 2192 d'une superficie de 280 m² environ
 - Sur le terrain cadastré section E numéro 2196 d'une superficie de 74 m² environ
 - Sur le terrain cadastré section E numéro 2202 d'une superficie de 3323 m² environ
- Le tout tel que défini sur le plan n° CS-BY-17BY-647347, annexé à la présente convention.



Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du périmètre objet de la présente superposition d'affectations pour les avoir déjà visités auparavant. Il ne pourra exiger de CNR aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Le bénéficiaire accepte également toutes les sujétions applicables au périmètre de la présente superposition d'affectations, ce quelle qu'en soit l'origine.

CNR et le bénéficiaire utiliseront concurremment le périmètre objet de la présente convention :

- **CNR : pour les besoins de leur affectation première à la concession qui lui a été confiée par l'Etat,**
- **le bénéficiaire : pour les besoins de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, autorisée par la présente convention.**

Le périmètre de la présente convention devra être exclusivement affecté aux activités et usages précisés ci-avant. Son affectation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR et de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention sera conclue.

3 ETAT DES LIEUX INITIAL

Un état des lieux initial a été réalisé en date du 22 août 2024 par des agents CNR et sera annexé à la présente convention.

4 AUDIT TECHNIQUE À RÉALISER PAR CNR

Le bénéficiaire s'engage à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain, des ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire reconnaît que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire s'engage à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Celui-ci s'engage également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

5 ENTRETIEN DES LIEUX ET DE LA VÉGÉTATION

*** Entretien par le Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire réalisera un entretien des lieux objet de la présente convention et de la végétation s'y trouvant, ceci pour les besoins propres à l'affectation supplémentaire autorisée par la présente convention.

Cet entretien ne devra pas générer de risque, de gêne ou d'empêchement pour les activités de CNR.

Cet entretien aura lieu sous sa seule responsabilité et à sa seule charge financière.



Le Bénéficiaire procède également, à sa charge financière et sous sa responsabilité, sous réserve d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, à la taille ou à la coupe des arbres, de la végétation, des racines, branches et en général de toute ramification végétale situés aux alentours extérieurs du périmètre de la présente convention, ceci lorsque :

- ces arbres sont jugés dangereux pour les personnes et les biens situés dans le périmètre de la présente convention,
- ces arbres, cette végétation, ces racines, ces branches et en général ces ramifications végétales nuisent aux activités du dans le périmètre de la présente convention.

Cette taille ou cette coupe est ainsi assurée par le Bénéficiaire uniquement sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'est en cours de validité ou sur lequel est en cours de validité uniquement un ou plusieurs titres d'occupation dont les ouvrages occupants principaux sont souterrains (canalisations, fourreaux, drains, etc.) et dont les éventuels ouvrages occupants situés en surface sont accessoires (chambres de visite ou de tirage, regards, etc.).

Sauf urgence impérieuse liée à la sécurité des personnes ou des biens, un accord préalable et écrit de CNR, quant aux modalités pratiques, est nécessaire avant toute taille ou coupe ci-dessus visées.

Le Bénéficiaire évacue les résidus issus de ces tailles et coupes hors du domaine concédé à CNR, dans le respect de la réglementation.

6 OUVRAGES CONSACRÉS EXCLUSIVEMENT A L'AFFECTATION SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉE PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le périmètre présentement mis à sa disposition les ouvrages et biens affectés exclusivement à faciliter la circulation de véhicules sur une voie accessible à la circulation publique.

Ces ouvrages et biens appartiennent au seul Bénéficiaire, lequel en conséquence en assumera seul, et à ses frais exclusifs, l'entretien, la garde et toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs à ceux-ci.

A ce jour, ces ouvrages et biens consistent notamment en un **enrobé bitumineux**. Ces ouvrages seront utilisés exclusivement à l'affectation supplémentaire présentement accordée.

7 OUVRAGES, NON MIS À LA DISPOSITION DU BÉNÉFICIAIRE, À PRÉSERVER

Le Bénéficiaire maintient en place et préserve tous les réseaux et ouvrages existants non mis à sa disposition situés en sous-sol, ou en surface ou en surplomb des lieux mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire fait son affaire exclusive de la géolocalisation de ces réseaux ou ouvrages, ceci sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais.

Toute modification par le Bénéficiaire de ces réseaux ou ouvrages doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de CNR ou du gestionnaire de ceux-ci.

8 TRAVAUX ET ENTRETIEN À RÉALISER PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Avant toute intervention, que ce soit pour la modification de ses ouvrages, la réalisation de nouveaux ouvrages ou pour des opérations susceptibles d'impacter l'affectation première, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation écrite préalable.



CNR informera l'État lorsque les travaux sont susceptibles de modifier l'affectation première des ouvrages.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR le descriptif et le planning de l'opération projetée. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Ces opérations pourront nécessiter la délivrance par CNR d'un visa concessionnaire.

En cas d'accord, la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention pourra s'avérer nécessaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Il transmettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux dans le mois suivant son obtention, ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris des réseaux, occupant le périmètre de la présente convention, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

9 TITRES D'OCCUPATION DÉLIVRÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Une partie du périmètre de la présente convention fait l'objet de titres d'occupation détaillés ci-après :

- La COTDC réseaux, n°6089, concernant la régularisation des réseaux ERDF pour le bénéficiaire « ERDF SILLON ALPIN »,
- La COTDC, n°6097, concernant une convention tripartite CNR/CCY/CDCK de mise à disposition du stade d'eau vive du seuil de Yenne (Rivière à Canoë), pour le bénéficiaire « La Communauté de Communes de Yenne ».

Le bénéficiaire reconnaît en conséquence être informé que cet/ces occupant(s) pourront solliciter des interventions sur cette partie pour leurs besoins et plus particulièrement pour leurs travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires.

Le bénéficiaire s'engage à se concerter avec CNR et cet/ces occupant(s) afin de déterminer les modalités de ces interventions.

10 TITRES D'OCCUPATION À DÉLIVRER DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'Etat et CNR conservent le droit **exclusif** de délivrer tout titre d'occupation ou d'utilisation dans le périmètre de la présente convention. CNR percevra les redevances afférentes en application de l'article 49 du cahier des charges de la concession dont elle bénéficie.

Le bénéficiaire s'engage à diriger vers CNR toutes les demandes d'occupation ou d'utilisation qu'il recevra dans ce périmètre, ceci en vue de leur instruction par CNR.

Pour les titres à délivrer à son initiative, CNR s'engage à consulter préalablement le bénéficiaire sur le titre envisagé afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'affectation supplémentaire.

La délivrance de ces titres d'occupation ne donnera pas lieu à un avenant de réduction du périmètre de la présente convention.

En effet, ces titres feront partie intégrante de l'affectation relevant de la compétence de l'Etat ou de CNR, ceci dès leur entrée en vigueur.

11 MODIFICATIONS ET TRAVAUX À RÉALISER PAR L'ÉTAT OU PAR CNR DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent le droit de réaliser dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, tous travaux et toutes modifications pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement des ouvrages de la concession ou de la voie navigable.

Le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il ne pourra pas s'opposer ou obtenir d'indemnité au titre de tels travaux ou modifications.

Si pour ces travaux ou modifications il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général et/ou du domaine concédé, de déplacer, modifier, voire supprimer les ouvrages, aménagements, installations ou équipements du bénéficiaire, ces opérations seront à la charge et aux frais exclusifs de ce dernier.

Si pour ces modifications et travaux CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation, d'un flux ou d'un écoulement engendré(e) par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit sa nature, l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Les parties s'engagent à se réunir préalablement à la réalisation de ces opérations afin de définir les modalités techniques et le planning de réalisation de celles-ci.

12 SITUATIONS IRRÉGULIÈRES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

L'Etat et CNR conservent toutes leurs prérogatives afin de faire cesser les situations irrégulières dans le périmètre objet de la présente convention de superposition d'affectations.

13 ACCÈS AU DOMAINE CONCÉDÉ À CNR

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès existants au domaine concédé soient maintenus dans leur état actuel, sauf accord préalable écrit de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service, aux pistes d'exploitation et en général au domaine concédé à CNR.

14 INTERVENTIONS DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX SOUS L'OUVRAGE OCCUPANT

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé de l'existence, en bordure et le long de l'ouvrage occupant, de réseaux ERDF.

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que des interventions programmées et en urgence pourront, à tout moment, être réalisées à proximité immédiate de l'ouvrage occupant et/ou sous celui-ci, pour les besoins d'exploitation de ces réseaux et plus particulièrement en cas de travaux de réparation, de renouvellement ou d'aménagements complémentaires.

Le Bénéficiaire se rapprochera du gestionnaire de réseau concerné pour déterminer, d'une part, les modalités techniques d'intervention (délai d'information, fermeture d'accès, indisponibilité de la voirie, détériorations et dommages à la voie, conditions de remise en état ...) et d'autre part, la prise en charge des coûts engendrés par lesdites interventions programmées et en urgence.

15 DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée pendant laquelle s'exercera la superposition d'affectations.

La présente convention entrera en vigueur rétroactivement à compter du 31 décembre 2023, Le bénéficiaire s'engage à informer l'Etat et CNR de la fin de l'exercice de l'affectation supplémentaire en adressant sa décision de résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

16 INDEMNISATION DE CNR OU DE L'ETAT À RAISON DE L'EXERCICE NORMAL DE L'AFFECTATION SUPPLÉMENTAIRE (L2123-8 CGPPP)

En application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer l'exercice normal de l'affectation supplémentaire présentement accordée au profit du bénéficiaire.

Au jour de la signature de la présente convention par toutes les parties il est estimé que cet exercice n'engendrera aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR.

Cependant, si à l'avenir cet exercice devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus il sera alors fait application des dispositions du CGPPP en la matière.

Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention.

En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

17 AUTRES DISPOSITIONS

17.1 Travaux et entretien à réaliser par CNR

CNR s'engage à entretenir en bon état les ouvrages, aménagements, équipements ou installations dépendant du patrimoine de sa concession, et à les renouveler si besoin, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

CNR s'engage à informer le bénéficiaire de ses projets de travaux ou d'opérations d'entretien qui pourraient impacter l'affectation supplémentaire présentement consentie au profit de ce dernier.

Si pour ces travaux ou opérations d'entretien CNR souhaite effectuer une coupure ou une déviation d'une circulation engendrée par l'affectation supplémentaire présentement accordée, quelle que soit cette circulation (circulation de véhicules à moteur ou non motorisés, circulation pédestre...etc), l'intégralité des mesures et opérations nécessaires à cette coupure ou à cette déviation seront à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

CNR réalisera un entretien de la végétation strictement nécessaire aux besoins de son exploitation. Si un entretien particulier est nécessaire pour les besoins du bénéficiaire, celui-ci sera à la charge exclusive de ce dernier. Cet entretien pourra être effectué par le bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, uniquement après accord écrit de CNR sur les opérations d'entretien projetées.

17.2 Intervention en urgence de CNR

Le bénéficiaire reconnaît que CNR pourra intervenir en urgence, à tout moment, dans le périmètre de la présente superposition d'affectations, ceci pour des besoins d'exploitation ou de sûreté.

Le bénéficiaire s'engage à fermer le périmètre de la présente convention à la circulation publique pour les besoins des interventions en urgence de CNR.

17.3 Mesures nécessaires à l'ouverture au public impliquée par l'affectation supplémentaire

Le bénéficiaire s'engage à assumer la responsabilité et la charge exclusives de toutes les mesures de sa compétence nécessaires à l'ouverture du périmètre de l'affectation supplémentaire au public ou à la circulation publique.

Il s'engage à en fixer les modalités et à réaliser l'intégralité des équipements et signalisations de sa compétence nécessaires à cet effet qu'il est de son ressort d'apprécier, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

En application du IV de l'article 31 du cahier des conditions générales de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, CNR est responsable dans le respect des instructions des autorités compétentes ;

- de la signalisation dans les zones où l'exploitation des ouvrages de la concession est susceptible d'entraîner des risques pour les personnes,
- et du maintien en bon état et à jour de cette signalisation.

Pour le cas où la réalisation d'un système d'éclairage serait nécessaire, le bénéficiaire prendra en charge l'intégralité des travaux de construction et d'entretien et du coût de la consommation d'énergie.

Le bénéficiaire réglementera, ou s'il n'est pas compétent, fera le nécessaire pour faire réglementer la circulation et le stationnement sur ses ouvrages et aménagements, ceci en tenant expressément en compte les besoins d'exploitation et d'entretien de CNR, notamment en situation d'urgence.

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge exclusive les mesures qui s'avèreraient nécessaires à la gestion du trafic (régulation, déviation, interruption...etc) dans le cadre de la présente convention, dont notamment la signalisation.

17.4 Signalisation

Le bénéficiaire fera son affaire exclusive, à ses frais et sous sa responsabilité, de la mise en place de la signalisation de sa compétence nécessaire à l'affectation supplémentaire dont il est responsable.

Le bénéficiaire s'engage à n'apporter aucune modification à la signalisation mise en place par CNR sur le périmètre de la présente convention, sauf accord préalable écrit de l'Etat et de CNR.

17.5 Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide ou herbicide).

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,

- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes,

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables au périmètre de la présente convention (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir l'introduction et la propagation des espèces invasives (ambrosie, ailante, renouée du Japon, frelon asiatique, etc.) et à respecter les dispositions fixées en la matière par arrêté préfectoral. Il s'engage notamment à programmer les opérations nécessaires en vue de leur destruction.

18 RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

18.1 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses travaux, constructions, aménagements, équipements ou installations de toute nature, que du fait de son activité et de celle des occupants à qui il aura délivré un titre d'occupation, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Les dommages directs ou indirects causés au domaine concédé à CNR et/ou la gêne apportée à son exploitation, du fait de l'affectation supplémentaire seront pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui.

18.2 Responsabilité de CNR

CNR prendra en charge les dommages causés, tant dans le cadre de ses travaux que du fait de son activité, aux ouvrages du bénéficiaire, ceci **uniquement** pour le cas où ces dommages résulteraient d'une utilisation anormale ou fautive.

En effet, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'usage par CNR du domaine qui lui a été concédé par l'Etat constitue l'affectation **première** du périmètre objet de la présente convention. Cet usage ne pourra donner lieu à aucune réclamation, indemnisation ou prise en charge quelconque de la part de CNR.

19 CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le bénéficiaire ne pourra pas céder contractuellement, en tout ou partie, les droits qui lui sont accordés par la présente convention.

En revanche, en cas de transfert de compétences entre personnes publiques, le bénéficiaire sera remplacé dans le bénéfice de la présente convention par le nouveau détenteur de la compétence concernée.

20 RISQUES DE CRUE

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage notamment :

- A informer de ce risque les éventuels usagers de l'affectation supplémentaire relevant de sa compétence, ceci notamment via la mise en place de panneaux d'information spécifiques.
- A réaliser les ouvrages et aménagements nécessaires afin de sécuriser les zones dangereuses, notamment les bords de plans d'eau.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès à ce périmètre si nécessaire.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

21 RISQUES LIÉS À L'EXPLOITATION DES AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens de sa compétence.

Le bénéficiaire s'engage notamment à fermer l'accès au périmètre de l'affectation supplémentaire si nécessaire.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'État de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques notamment lors des opérations d'abaissement partiel de la retenue de Verbois(*) et d'ouverture du barrage

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'État s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques. La note d'information « Prudence et Sécurité au bord du Rhône » élaborée par notre Compagnie, demeurera annexée à la présente convention dont elle fait partie intégrante.

***Mesures d'accompagnement des abaissements partiels de Verbois (barrage suisse) (APAVÉR) :**

Ces opérations étant à enjeu de sécurité publique, historiques et antérieurs à votre occupation, CNR ou l'Etat ne pourront être tenus responsables d'une éventuelle perte d'exploitation, et en aucun cas ne verseront une indemnité.

Afin d'évacuer les sédiments se déposant dans la retenue du barrage Suisse de Verbois, les niveaux des retenues de ce barrage et de celui de Chancy-Pougny sont partiellement abaissés pendant quelques jours, ceci selon une périodicité de trois à quatre ans.

Les niveaux des retenues du barrage de Génissiat et des barrages situés en aval, exploités par CNR en sa qualité de concessionnaire, sont également partiellement abaissés pour permettre le transit des sédiments et éviter le comblement de la retenue du barrage de Génissiat.

Un arrêté inter préfectoral fixe les dates de ces abaissements, ceci préalablement à chacun d'eux.

CNR a proposé à l'Etat des mesures d'accompagnement de ces abaissements, lesquelles ont été approuvées et autorisées pour la période 2016-2026 suivant arrêté inter préfectoral du 16 mars 2016 ci-joint.

Le bénéficiaire est informé notamment du contenu des articles 7 et 8 de cet arrêté, ci-dessous littéralement rapportés :

« Article 7 – accès aux parties dénoyées des retenues : pendant les abaissements, l'accès aux parties dénoyées des retenues est interdit. Seuls, le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à y accéder. »

« Article 8 – Navigation – Baignade – Pratiques sportives : pendant les abaissements, la navigation, la baignade et les pratiques sportives sont interdites sur le Rhône entre la frontière suisse et le point kilométrique 62 (confluence du vieux Rhône et du canal de dérivation de l'aménagement de Sault-Brénaz). Les écluses d'Anglefort, de Brens et de Savières sont mises hors service. Seuls, le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à naviguer sur le fleuve »

22 ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

23 RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

23.1 Par l'Etat pour manquement

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée dans un délai approprié, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà de ce délai, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

23.2 Pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

23.3 Par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'affectation supplémentaire objet de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis d'un an minimum, sa décision par lettre recommandée adressée à CNR.

24 ETHIQUE ET CONFORMITÉ

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

25 CESSATION DE L'AFFECTATION SUPPLÉMENTAIRE - REMISE EN ÉTAT

À la cessation de l'affectation supplémentaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, et/ou par son éventuel exploitant sous-



occupant ou éventuellement acquis par le bénéficiaire de l'ex-occupant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Toutefois, le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de la concession confiée par l'Etat à CNR, ceci francs et quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres sûretés.

26 LITIGES

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Etat ou CNR sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord amiable devra être recherché préalablement à tout recours juridictionnel.

Cet accord amiable pourra être recherché durant au maximum six mois à compter de la date de réception de l'information écrite du désaccord faite par l'une des parties à l'autre partie.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable ou en cas de dépassement du délai ci-dessus fixé pour parvenir à un tel accord, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

27 IMPÔTS, TAXES ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le périmètre, les constructions et installations utilisées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

28 ENREGISTREMENT

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

29 EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Pendant la durée de sa concession, CNR est chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et demeure, à ce titre, l'unique interlocuteur du bénéficiaire.

30 ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro CS-BY-17BY-647347
- La délibération du conseil municipal en date du ++++++
- Etat des lieux en date du 22 août 2024
- Un Etat des Risques et pollutions
- Règlement « Inondation par crue »

Commenté [EM2]: En attente Mairie



31 ORIGINAUX DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.
 Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.
 Le troisième original sera conservé par CNR.

SIGNATURES	
<p>Pour l'Etat,</p> <p>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</p> <p><i>Fait à</i></p> <p><i>Le</i></p>	<p>Pour CNR,</p> <p>Monsieur Laurent TONINI, Directeur au sein de la Direction des Territoires, agissant par délégation.</p> <p><i>Fait à</i></p> <p><i>Le</i></p>
<p>Pour le bénéficiaire,</p> <p>La Commune de YENNE (73) représentée par Monsieur MOIROUD François, Maire</p> <p><i>Fait à</i></p> <p><i>Le</i></p>	

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELLY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) avant donné procuration :
Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

5 - Acquisition à l'euro symbolique auprès de la société ELONICO des parcelles C 4164 et C 4166 situées Praz Ferra.

VU l'article L2241-1 du CGCT : le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune.

VU l'article L1311-13 du CGCT portant habilitation aux maires de pouvoir recevoir et authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que leurs baux, passés en la forme administrative par ces collectivités.

VU l'article L1212-1 du CG3P portant habilitation aux communes afin de passer sous la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers.

VU l'article L1311-9 à L1311-12 du CGCT portant l'avis obligatoire du service des domaines avant l'acquisition opérée sur le territoire communal.

Le Maire, après avoir reçu l'avis du notaire concernant lesdites parcelles, expose au Conseil Municipal le projet d'acquisition, à l'euro symbolique et par acte administratif, de deux parcelles situées en bord de la Méline. Monsieur le Maire explique que cette acquisition permettra d'étendre le domaine communal autour de la Méline et de simplifier l'action communale, la commune étant déjà propriétaire des terrains riverains.

Monsieur le Maire présente ensuite l'opération immobilière dans ses détails. Conformément à l'article 1212-1 du CG3P, la commune est autorisée à procéder, par acte administratif, à l'acquisition d'immeubles. En l'espèce, le notaire a conseillé à la commune de réaliser cette acquisition par la voie d'un acte administratif. Cette possibilité apparaît envisageable, sous réserve du respect de la procédure administrative définie.

Le Conseil Municipal est informé de ce qui suit :

- L'acquisition se situe sur deux parcelles de la Section C du cadastre portant pour numéro : 4164 et 4166
- Caractéristiques de la parcelle **C 4164** : localisation : PRAZ FERRA : surface : 8 Ca : Revenu cadastral : 0,34 euros.
- Caractéristiques de la parcelle **C 4166** : localisation : PRAZ FERRA : surface : 1 a 41Ca : Revenu cadastral : 0 euros.
- Sur la propriété desdites parcelles : La personnel morale ELONICO est propriétaire, celle-ci ayant pour siège social le domicile confirmé de M Calzamia L.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL5_27_05_26-DE



- Le notaire confirme la propriété de la personne morale et confirme que M Calzamiglia est habilité pour signer cette vente en tant que représentant de la société dénommée ELONICO.
- Prix de l'acquisition : le propriétaire annonce vouloir vendre à la commune le lot desdites parcelles et ceci pour « l'euro symbolique ». La somme serait donc pour le lot de parcelles : de **1 euro (un euro)**.

CONSIDERANT que le notaire après consultation propose à la commune de passer sous la forme administrative l'achat de cette parcelle.

CONSIDERANT que cet achat par le biais de la forme administrative simplifierait l'exécution de l'action publique et serait une économie pécuniaire pour la commune.

CONSIDERANT que le propriétaire desdites parcelles donne son accord afin d'effectuer un achat dit à « l'euro symbolique ».

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de l'achat des deux parcelles identifiées aux conditions fixées par la présente délibération.

Autorise Madame la Première Adjointe à signer l'acte administratif de vente, le maire doit authentifier l'acte et ne peut donc le signer lui-même.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL.



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL5_27_05_26-DE

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELLY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :
Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

6 – Réquisition et acte de vente des parcelles en indivision (1/48^{ème} et 4/48^{ème}) à la section cadastrée B. pour des superficies consolidées de 79a 02ca et 46a 66ca.

VU l'article L2241-1 du CGCT : le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune.

Le Maire, après avoir reçu une requête du notaire concernant lesdits biens immobiliers de l'indivision dont fait partie la commune de Yenne, expose au Conseil Municipal le projet de vente, des biens indivis situés sur la commune de Yenne aux lieux dits : Grand Champ, Lierre, Rosset, Le Clozet, Les Teppes.

Monsieur le Maire explique que cette vente permettra à la commune de sortir de deux lots de biens indivis composés de deux fois 48 parts, les parcelles sont friches et libres de toute occupation La commune est propriétaire d'un quarante-huitième d'un premier lot et de quatre quarante-huitièmes du deuxième lot. M. le Maire explique qu'il ne pourrait y avoir d'utilité pour le service public de part la fragmentation des parts des parcelles.

Monsieur le Maire demande donc, que le conseil municipal se prononce sur la mise en vente de ces lots de parcelles.

Le conseil municipal est informé de ce qui suis :

- La vente du premier lot se situe sur trois parcelles de la Section B du cadastre portant les caractéristiques suivantes :

Section	N°	Lieu dit	Surface
B	286	Grand Champ	00 ha 10 a 55 ca
B	289	Grand Champ	00 ha 00 a 16 ca
B	1453	Les Teppes	00 ha 35 a 95 ca

Total surface : 00 ha 46 a 66 ca

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL6_27_05_26-DE

La vente du second lot se situe sur neuf parcelles de la Section B du cadastre portant les caractéristiques suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	73	Lierre	00 ha 12 a 10 ca
B	74	Lierre	00 ha 15 a 55 ca
B	284	Grand Champ	00 ha 02 a 05 ca
B	285	Grand Champ	00 ha 02 a 29 ca
B	306	Rosset	00 ha 13 a 95 ca
B	316	Rosset	00 ha 10 a 12 ca
B	1292	Le Clozet	00 ha 06 a 90 ca
B	1455	Les Teppes	00 ha 13 a 25 ca
B	1456	Les Teppes	00 ha 02 a 81 ca
			Total surface : 00 ha 79 a 02 ca

- Prix de la vente : trois mille sept cents euros (3 700) : au prorata de leurs droits entre les vendeurs. (environ 385,41 euros pour la commune)

CONSIDERANT que cette vente permettrait à la commune de sortir d'une indivision complexe et d'améliorer la gestion des biens communaux.

CONSIDERANT qu'un acheteur a été trouvé pour les parcelles et que celui-ci a mandaté un notaire afin d'acheter toutes les parts indivises.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de la vente des lots indivis aux conditions fixées par la présente délibération.
Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente des présents lots.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,


Le Maire,
François MOIROUD.


Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le **01/06/2026**
ID : 073-217303304-20260527-DEL6_27_05_26-DE

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELLY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :
Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le **01/06/2026**
ID : 073-217303304-20260527-DEL7_27_05_26-DE

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

7 – Bail civil avec l'association les jardins du Flon dans le cadre des jardins partagés.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil, notamment les articles 1709 à 1762,
Vu la volonté de la commune de Yenne de maintenir le développement durable, le lien social et l'agriculture à travers la création de jardins partagés,
Vu la demande formulée par l'association les jardins du Flon en vue d'obtenir le maintien de la mise à disposition des terrains cadastrés C3849 et C3851 situés dans la ZAC du Flon,
Vu le projet de bail civil annexé à la présente délibération.

Considérant que la mise à disposition des terrains de la commune à titre gratuit constitue une subvention en nature.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la conclusion du bail civil avec l'association les jardins du Flon portant sur les terrains communaux situé ZAC du Flon d'une superficie de 1 200 m², pour y développer des jardins partagés.

DÉCIDE que la mise à disposition prend la forme d'un bail civil à titre gratuit conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, à compter de la date de la signature. L'usage du terrain est strictement limité à l'aménagement et à la gestion de jardins partagés, dans le respect de la convention annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail civil, et les éventuels avenants avec l'association les jardins du Flon nécessaires à son exécution.

La présente mise à disposition fera l'objet d'une inscription au registre des subventions accordées aux associations.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL.

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELLY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :
Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

8 - Remboursement des frais de garde d'enfants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18-2 et suivants et D2123-22-4-A,
Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L 2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L 2123-1.

Le conseil municipal peut étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal. De plus, désormais, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'étendre le bénéfice du remboursement des frais de l'article L 2123-18-2 à toute réunion liée à l'exercice du mandat.

Fixe comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée. Les pièces à produire sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL8_27_05_26-DE



Objet	Pièces justificatives à produire
De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	Copie du livret de famille Copie carte d'invalidité Certificat médical Toute autre pièce utile
De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	Copie des décomptes certifiés exacts
De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une de ces réunions	Attestation délivrée par le prestataire ou intervenant précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	Copie des décomptes certifiés exacts Déclaration écrite sur l'honneur, datée et signée Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition

Inscrit les crédits suffisants au budget communal.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL.



Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le **01/06/2026**

ID : 073-217303304-20260527-DEL8_27_05_26-DE



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 27 mai à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation du Maire : Jeudi 21 mai 2026

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Jean-Jacques MASSON, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Jean-Marc BELY, Fabienne BELMONTE, Anne BERGER, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Séraphine FOURNIER, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Kelly OLIVENCIA, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration :
Sandrine GANDY à Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE.
Jérôme PUTHON à Pierre-Anthony COUTURIER.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 21

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

9 - Suppression d'un poste vacant d'agent technique territorial à 32h

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

Par ailleurs en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

Vu l'exposé de M. le Maire présentant le poste vacant, d'agent technique territorial à temps non complet 32h annualisées, au tableau des emplois ainsi que la raison.

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie rendu le 27/04/2026 sur la suppression de poste.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide la suppression du poste d'agent technique territorial à temps non complet 32h annualisées à compter de ce jour.

Approuve la mise à jour du tableau des emplois.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le **01/06/2026**
ID : 073-217303304-20260527-DEL9_27_05_26-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD.

Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL.

